

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL273

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, les mots : « dans le local de police ou de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale ou par des agents de police municipale, après avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police ou de gendarmerie nationales ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'obligation de procéder à la retenue prévue à l'article 3 au sein des locaux de police nationale en y ajoutant le mot "nationale" afin d'éviter tout risque de retenue dans des locaux de police municipale.